

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - PISCINE PRIVÉE



Un certificat d'autorisation est requis pour construire, déplacer ou remplacer une piscine privée ainsi que pour l'érection ou la modification d'une construction accessoire à une piscine telle une clôture, une plateforme ou un plongeoir.

Spa: un certificat d'autorisation est requis pour l'installation d'un **spa de plus de 2 000 litres**. Pour un spa de 2 000 litres ou moins, les normes s'appliquent mais un certificat d'autorisation n'est pas requis. Voir la section Spa du présent document.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est livré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Pour un résumé des normes provinciales, veuillez vous référer au site internet suivant : www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles/mesures-de-securite/



ATTENTION! L'ensemble des piscines devront être conformes aux normes de sécurités relatives aux piscines résidentielles au plus tard le 30 septembre 2025.

Type de demande : Piscine

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne.

- ☐ Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire.
- □ Description de la piscine : type et dimension de la piscine. Pour une piscine creusée, déposer un plan de construction complet.
- □ Description de l'enceinte (clôture) : type, matériau, hauteur, construction de la porte, type de barrure.
- □ Plan projet d'implantation de la piscine indiquant le site, la limite du terrain, les bâtiments existants ainsi que l'**emplacement** de la piscine, de l'enceinte (clôture), de la porte et des équipement et accessoires. Ce plan peut être fait à partir du plan du certificat de localisation ou plan d'implantation.
- ☐ Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes applicables.

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés. Veuillez vous référer aux fiches d'information ou règlements pour plus de détails.

Abattage d'arbres

□ Plan de conservation de la couverture boisée, incluant l'emplacement des arbres à abattre.

Plate-forme - Galerie, balcon et patio

- □ Plan de construction à l'échelle du deck/patio et escalier, indiquant les matériaux, les dimensions, la hauteur et les détails des garde-corps et de la porte d'accès.
- ☐ Le plan d'implantation de la piscine doit contenir l'implantation du deck ou patio.

Travaux et ouvrages dans une zone de pente de 15 % à moins de 30 %

Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée

Milieu hydrique (rive, littoral, zone inondable, milieu humide) et milieu naturel protégé

□ Plan incluant les délimitations des milieux hydriques et des milieux naturels protégés ainsi que les normes d'implantation à proximité de ces milieux.

Bâtiment non desservi par un réseau d'égout

☐ Distances entre la piscine et les installations septiques, le cas échéant.

Plongeoir

- \square Plans d'implantation et de construction du plongeoir comportant les renseignements suivants :
 - le nom de la personne responsable de l'élaboration du plan et son titre professionnel;
 - s'il y a lieu, la raison sociale ou le nom commercial de l'entreprise qui a produit le plan;
 - le plan d'implantation et de construction de la piscine avec certification de la norme BNQ 9461-100 préparé et signé par un professionnel.
- ☐ Des documents, des information et des plans supplémentaires pourraient être exigés.
- □ **Coût du permis -** Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

Fiches d'information

Procuration nº 70

Arbres nº 55

PIIA Terrain en Pente nº 23

Rive et littoral nº 50

Installations septiques no 10



PISCINE PRIVÉE - INFORMATION GÉNÉRALE

NOTE: Des croquis sont fournis dans les pages suivantes afin de faciliter la compréhension des normes.

PISCINE PRIVÉE

Construction de type bassin remplie ou pouvant être remplie d'eau, ayant une profondeur de 60 centimètres (2 pieds) ou plus et destinée à la baignade; cela comprend notamment les piscines creusées, semi creusées, hors terres à paroi rigide ou démontables (paroi souple, gonflables ou non et prévues pour être installées de façon temporaire), mais ne comprend pas les étangs, les spas ou les cuves thermales lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

ENCEINTE

Applicable pour une piscine privée

Définition : construction ou ouvrage entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité.

Caractéristiques

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès et respecter les caractéristiques suivantes :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point.
 Lorsqu'elle surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;
- Être constituée d'une clôture, d'un muret, d'un gardecorps ou de la paroi verticale périphérique d'une piscine hors-terre de façon à limiter l'accès direct de tout bâtiment à l'intérieur de l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une porte lorsqu'elle rencontre les caractéristiques d'une porte aménagée dans une enceinte ou d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;
- Doit également être installé à un minimum de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Cette disposition n'est pas applicable à toute installation installée au plus tard le 31 octobre 2010. Lorsque la piscine est remplacée par une nouvelle piscine, l'installation doit alors être rendue conforme.

MARGES MINIMALES

Mesurées de l'extérieur de la paroi de la piscine ou d'un appareil lié à son fonctionnement jusqu'à la ligne de terrain

Marge avant : consultez le Tableau II: Bâtiments, constructions, utilisation et ouvrages accessoires permis dans les cours et la Grille des usages et normes d'implantation par zone, situés dans le Règlement de Zonage.

Marges latérale et arrière : 2 m de la ligne de terrain

LOCALISATION

Général

Permis dans la cour avant, latérale et arrière

Intérieur du périmètre urbain

 Ne peut pas être localisée entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf pour un terrain transversal.

Bâtiment

Distance minimale de tout bâtiment : 1 m

CLÔTURE SERVANT D'ENCEINTE

Applicable pour une piscine privée

Toute clôture servant d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- si la clôture est faite en mailles de chaine, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 centimètres. Si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 centimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 centimètres de diamètre. Cette largeur maximale est augmentée à 5 centimètres pour toute installation acquise avant le 1er juillet 2021, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021. Les clôtures en maille de chaine d'une largeur maximale de 5 centimètres peuvent être conservées dans le cas de la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable à toute installation installée au plus tard le 31 octobre 2010. Toutefois, lorsque la piscine ou l'enceinte est remplacée par une nouvelle piscine ou enceinte, respectivement, l'installation existante doit alors être rendue conforme;
- si la clôture est d'un autre type, les espaces ou interstices ne doivent pas être supérieurs à 10 centimètres.
- l'espace entre le bas de la clôture et le niveau du terrain doit être inférieur à 10 centimètres

PORTE AMÉNAGÉE DANS UNE ENCEINTE

Applicable pour une piscine privée

Toute porte aménagée dans une enceinte doit :

- respecter les caractéristiques d'une enceinte;
- être munie d'un dispositif de sécurité passif en état de fonctionnement, installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou bien du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.



PISCINE PRIVÉE - INFORMATION GÉNÉRALE

TERRASSE RATTACHÉE À LA RÉSIDENCE

Si la piscine est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, cette terrasse doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte.

PLATE-FORME - GALERIE, BALCON ET PATIO

Marge avant : consultez le *Tableau II*: *Bâtiments, constructions, utilisation et ouvrages accessoires permis dans les cours* situé dans le Règlement de Zonage.

Marges latérale et arrière : 2 m de la ligne de terrain

RÉSERVOIR ET BOMBONNE

Marge avant : consultez le *Tableau II*: *Bâtiments, constructions, utilisation et ouvrages accessoires permis dans les cours* situé dans le Règlement de Zonage

Marges latérale et arrière : 2 m de la ligne de terrain

ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

FIL ÉLECRIQUE

Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'au moins 8 m d'une ligne de haute tension de 25 kilovolts et plus, d'au moins 5 m d'une ligne de basse tension de moins de 25 kilovolts et d'au moins 3 m d'un poteau électrique.

PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Certaines exceptions s'appliquent.

VIDANGE DE PISCINE

Aucune eau de vidange ou de filtration de piscine ne doit être rejetée directement dans la rive ou dans le littoral d'un lac ou cours d'eau.

PISCINE PRIVÉE - HORS TERRE OU DÉMONTABLE

ACCÈS

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est supérieure ou égale à 1,2 m mesurée au-dessus du terrain fini en tout point ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus ne nécessite pas d'être entourée d'une enceinte si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des facons suivantes :

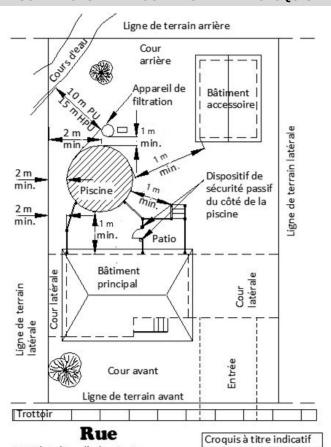
- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité équipée d'un dispositif de sécurité passif;
- À partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une enceinte:
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

APPAREIL DE FONCTIONNEMENT

Pour toute piscine hors-terre ou démontable :

- celle-ci ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- tout appareil lié à son fonctionnement doit être distant d'un minimum de 2 mètres de toute ligne de terrain; Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine ou accessoire peut également être situé à l'intérieur d'un bâtiment, d'une enceinte ou sous un patio. Dans ce cas, il n'y a pas d'exigence quant à l'éloignement de la piscine et l'obligation de clôture à condition que les éléments pouvant constituer un marchepied soient situés à un minimum de 30 centimètres à l'intérieur du pourtour de la plate-forme pour un patio.
- un conduit reliant un appareil à la piscine doit être constitué d'un tuyau souple et ne doit pas être installé de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

PISCINE HORS-TERRE OU DÉMONTABLE - CROQUIS



PU: Périmètre d'urbanisation HPU: Hors du périmètre d'urbanisation



PISCINE PRIVÉE - PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE

ÉCHELLE OU ESCALIER

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

DÉMOLITION

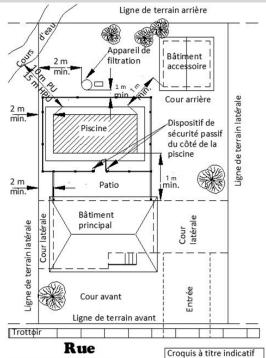
- Le remblaiement d'une piscine creusée ne nécessite aucun permis, à la condition que les travaux se fassent sur une aire de 250 m² et moins. Dans le cas contraire, il faut se référer à la fiche d'information n° 56 concernant le remaniement des sols. Même si un certificat d'autorisation n'est pas requis, si les travaux se trouvent à moins de 30 m de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné ou si les travaux sont effectués dans une pente de plus de 25 %, vous avez l'obligation d'installer des mesures de protection antiérosives. Des matières résiduelles ne peuvent en aucun temps être jetées à l'intérieur d'une piscine et servir au remblayage.
- La bonne pratique veut que la structure soit démantelée en démolissant le fond et les côtés de la piscine, ce qui permettra le libre écoulement des eaux souterraines et d'infiltration. La structure peut toutefois demeurer en place si elle n'est pas une source de contamination au sens de l'article 20 de la LQE et si elle ne fait pas l'obligation d'un retrait en raison d'un règlement ou d'un certificat d'autorisation. Une structure de piscine non démolie constitue un passif qui doit être mentionné aux futurs acqué-

ATTENTION - INFO-EXCAVATION

Si vos travaux nécessitent une perturbation du sol, consultez la fiche d'information suivante:

□ DEMANDE DE LOCALISATION N° 63

PISCINE CREUSÉE - CROQUIS



PU: Périmètre d'urbanisation HPU: Hors du périmètre d'urbanisation

SPA

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Spa de 2 000 litres et moins

Certificat d'autorisation : non requis **Spa de plus de 2 000 litre**

Certificat d'autorisation : requis Type de demande : **Piscine**

MARGES MINIMALES

Mesurées de l'extérieur de la paroi de la piscine jusqu'à la ligne de terrain

Marge avant : consultez le Tableau II: Bâtiments, constructions, utilisation et ouvrages accessoires permis dans les cours et la Grille des usages et normes d'implantation par zone, situés dans le Règlement de Zonage.

Marges latérale et arrière : 2 m de la ligne de terrain

LOCALISATION

Général

 Permis dans la cour avant, latérale et arrière

Intérieur du périmètre urbain

 Ne peut pas être localisée entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf pour un terrain transversal.

Bâtiment

Distance minimale de tout bâti-

COUVERT ET ENCEINTE

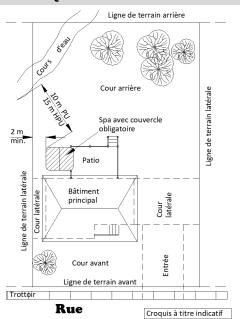
Spa de 2 000 litres et moins

Doit être muni d'un couvert qui le recouvre en tout temps lorsqu'il n'est pas utilisé. Sinon, l'accès doit être contrôlé comme pour une piscine

Spa de plus de 2 000 litres

L'accès doit être contrôlé par une **enceinte** selon les mêmes normes qu'une piscine hors-terre.

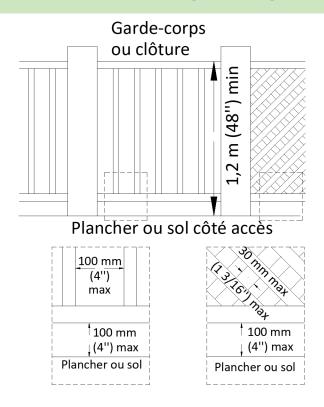
SPA - CROQUIS

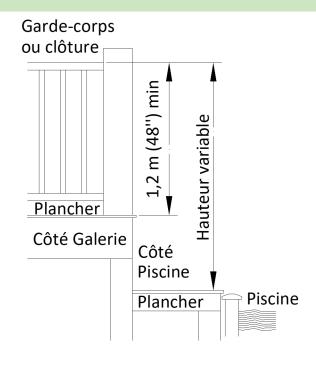


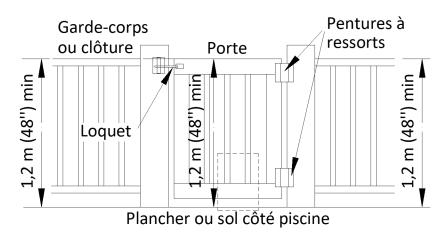
PU: Périmètre d'urbanisation HPU: Hors du périmètre d'urbanisation



ENCEINTE - GARDE-CORPS ET CLÔTURE









Dispositif de sécurité passif (**loquet**) doit être installé du côté de la piscine dans la partie supérieure ou à l'extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Croquis à titre indicatif

INFORMATION



520, rue Saint-Luc Magog, Québec J1X 2X1

Téléphone: 819 843-3333

Courriel: receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision: PI-décembre 2023

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca